

L'importance du dialogue social est de promouvoir le consensus par la construction et la participation démocratique des employeurs et des travailleurs.

C'est un outil efficace pour résoudre les défis collectifs en créant un environnement propice à une résolution encore plus efficace des problèmes.

Grâce au dialogue social, les négociations entre employeurs et travailleurs peuvent améliorer les conditions de travail et régler les relations entre employeurs et travailleurs.

Le droit au dialogue social repose sur des instruments nationaux et internationaux.

#### 4. ÉGALITÉ DU GENRE DANS LE SECTEUR MINIER

Bien que le Rwanda obtienne des scores élevés dans le classement international, le secteur minier rwandais est toujours dominé par les hommes. Seuls 16 % de sa main-d'œuvre sont des femmes.

Alors que la politique nationale sur les mines de 2009 avait pour objectif d'augmenter le nombre de femmes dans l'industrie minière, où elles continuent de faire face à des problèmes.

Les obstacles dans le secteur minier sont liés à la nature des activités minières, aux normes de genre et aux tabous associés à la domination historique des hommes dans l'exploitation dans les mines.

Par conséquent, dans le secteur minier, il est primordial de mettre fin aux multiples formes de violence basées sur le genre et d'assurer un accès égal à une éducation, à la santé, à l'économie de qualité et à la participation à la vie politique pour les femmes et les filles, les hommes et les garçons. Le dialogue social est l'un des outils les plus importants pour surmonter ces obstacles et intégrer les débats de la justice entre genre dans le secteur des mines.

#### 5. DROITS ET MISSIONS SYNDICALES

##### 5.1. PERTINENCE DES SYNDICATS.

Un syndicat est une organisation de travailleurs constituée dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs. Il peut jouer un rôle important dans l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des mines en facilitant les négociations entre l'employeur, les travailleurs et le gouvernement. L'adhésion syndicale est libre pour tout le monde. Dans le passé, les syndicats ont réalisé des résultats importants dans l'amélioration de conditions de travail dans divers secteurs, (par exemple, le COTRAF-RWANDA a signé une convention collective avec les employeurs de la SORWATHE, de la Coopérative ASSOPTHE ). Le Code de conduite pour le dialogue social et la négociation collective au Rwanda a été établi entre la Fédération du Secteur Privé (PSF), la Fédération des syndicats et le Ministère de la Fonction Publique et du Travail (MIFOTRA) en novembre 2016.



Co-funded by  
the European Union



Rwanda Office

### FES & COTRAF-RWANDA Contact

#### FES - RWANDA

Tel +250786950020

P.O. Box: 7401 Kigali

Email: [info@FesRwanda.org](mailto:info@FesRwanda.org)

Internet: [www.FesRwanda.org](http://www.FesRwanda.org)

Social Media:

Twitter, Facebook, Instagram

©FESRwanda

#### COTRAF - RWANDA

Tel+250788758395

P.O. Box: 1557 Kigali-Rwanda

Email: [cotrafrwanda2003@gmail.com](mailto:cotrafrwanda2003@gmail.com)

Internet: [www.cotraf.org](http://www.cotraf.org)

Social Media:

Twitter: @CotrafRwanda

Facebook: CotrafRwanda

**LES PRINCIPALES DISPOSITIONS  
DES LOIS DU TRAVAIL, DE LA  
SÉCURITÉ SOCIALE ET LES  
RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ AU  
TRAVAIL DANS LES MINES.**

**AOUT 2022**

## 1. INTRODUCTION

Le secteur minier au Rwanda a toujours été une préoccupation pour la santé, où les employeurs et les travailleurs négligent souvent les normes de sécurité et de santé.

C'est une industrie où il existe de nombreux risques de blessures, de décès ou de graves problèmes de santé si la sécurité et la santé ne sont pas prises en compte.

Selon le rapport annuel des inspecteurs du travail, en 2021-2022, sur cinq (5) décès liés à un accident de travail, deux (2) provenaient du secteur minier.

Afin de réduire tous les risques pour les travailleurs, nous devons maximiser la sécurité et respecter toutes les lois et politiques en place. Les dispositions suivantes permettront d'améliorer le développement des compétences en matière de sécurité et de santé afin de promouvoir un environnement de travail propice dans le secteur minier.

## 2. DISPOSITIONS LÉGALES SUR LA SANTE, LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS LES MINES

### 2.1. INSTRUMENTS NATIONAUX

Dans le secteur minier tout comme dans d'autres secteurs, la Constitution permet le libre choix du travail, le droit de former des syndicats et le droit de négocier collectivement/dialogue social (**articles 30,31,32**).

*Bien que l'âge minimum d'admission au travail dans la loi réglementant le travail au Rwanda, soit de seize (16) ans, en raison de la forme de travail dans le secteur minier, au Rwanda, il est interdit de soumettre un enfant de moins de dix-huit (18) ans aux formes de travail interdites aux enfants. Il est également interdit de pratiquer sur le lieu de travail toute forme de harcèlement sexuel.*

*Toutefois, un enfant âgé de treize (13) à quinze (15) ans est autorisé à effectuer des travaux légers dans le cadre de l'apprentissage (n° 66/2018 du 30/08/2018)*

En outre, un employeur doit donner aux travailleurs l'égalité de chances sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'opinion et d'association où les travailleurs et leurs représentants ont le droit d'exprimer leurs opinions concernant les conditions de travail (**Loi n°66/2018 du 30/08/2018 aux articles 6,7,8,9,10**).

Tout comme dans tout autre secteur au Rwanda, dans le secteur minier, un travailleur reçoit un contrat de travail écrit. Toutefois, en cas de suspension du contrat de travail pour motif économique ou technique, le travailleur ne peut pas être mis au chômage technique une ou plusieurs fois dans une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours au cours de la même période d'une (1) année (**Art 21 de la loi portant code du travail au Rwanda**).

*Toutefois, la durée du contrat de travail non écrit ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.*

### LOI SUR L'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES

Dans le secteur minier, le titulaire d'un permis minier doit s'assurer que la mine est mise en service, entretenue et désaffectée d'une manière qui ne compromet pas la santé et la sécurité des travailleurs et s'assurer que toutes les personnes travaillant à la mine sont qualifiées pour effectuer leur travail en toute sécurité et pour assurer la sécurité des autres.

Lorsqu'un officier autorisé constate que les opérations peuvent compromettre ou mettre en danger la santé et la sécurité d'une personne, cet officier peut prendre une décision rapide. Une telle décision peut exiger que le danger identifié soit enlevé immédiatement ou dans un délai raisonnable.

*Si quelqu'un constate un danger, il doit immédiatement contacter le comité de sécurité et de santé au travail du lieu de travail*

Lors du recrutement, le titulaire d'un permis minier ou de carrière et ses sous-traitants doivent se conformer aux exigences de la législation en la matière.

Le titulaire d'un permis minier ou de carrière doit avoir un programme de formation pour les employés en vue de renforcer les capacités leur permettant de bien s'acquitter de leurs tâches. (**Article 64**).

### Loi régissant l'organisation des régimes de pension

Dans le secteur minier, un travailleur qui devient invalide suite à l'accident avant l'âge de la retraite a droits aux prestations d'invalidité s'il remplit les conditions (**art26**).

En outre, dans le secteur minier, un travailleur victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une indemnisation si son employeur a cotisé pour lui à l'Office Rwandais de Sécurité Sociale.

Toutefois, si un employeur n'a pas cotisé à un organisme de sécurité sociale pour un travailleur et que ce dernier est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il reçoit une indemnité équivalente aux prestations sociales qu'il aurait dû bénéficier de l'institution de sécurité sociale au Rwanda (**Art. 19**).

### 2.2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.

Il existe certains instruments internationaux pertinents pour le secteur minier au Rwanda.

Selon la convention n° 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines, l'employeur doit assurer une surveillance médicale régulière des travailleurs exposés à des risques professionnels spécifiques à l'exploitation minière.

Les délégués à la sécurité et à la santé ont le droit de :

- Signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente
- Demander et obtenir que des inspections et des enquêtes soient menées par l'employeur et l'autorité compétente lorsqu'il existe un motif de préoccupation touchant à la sécurité et la santé ;
- Connaître et se tenir informé des risques professionnels pouvant affecter leur sécurité et leur santé.

Selon les normes internationales du travail, dans le secteur minier, des inspections du travail pourraient être effectuées pour assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur travail, en se référant à la convention 176 de l'OIT et à la recommandation n° 82 concernant l'inspection du travail dans le secteur minier.

### 3. DIALOGUE SOCIAL.

Le dialogue social comprend tous les types de négociations, de consultation et d'échange d'informations entre les travailleurs, les employeurs et les représentants du gouvernement sur les intérêts communs d'ordre économique, de travail et social.